

Arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux interventions des fonds communs de placement sur les marchés à terme et conditionnels

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	30 août 1990
Publication	Journal de Monaco du 14 septembre 1990 ^[1 p.7]
Thématique	Sociétés - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1990/08-30-90-456@2000.07.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance n° 9867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Chapitre I - DES MODALITÉS D'INTERVENTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À VOCATION GÉNÉRALE SUR LES MARCHÉS À TERME ET CONDITIONNELS

Article 1er

L'engagement sur les marchés à terme ferme doit être compris comme le solde des positions après compensation.

Sont admises comme compensations, les compensations interéchéances portant sur un même contrat et la compensation entre un titre détenu en portefeuille et la vente d'un contrat présentant les mêmes caractéristiques de sensibilité aux risques de taux, de change et de marché.

L'engagement est égal à la valeur liquidative des positions nettes. Cet engagement peut être minoré d'un montant au maximum égal à 50 % de la valeur des actifs sous-jacents lorsqu'une variation du cours des actifs couverts entraîne une variation moindre des contrats à terme utilisés pour les couvrir.

Article 2

L'engagement sur les marchés d'options négociables doit être compris comme le solde des positions après compensation.

Est admise la compensation toutes échéances confondues entre options d'achat (achetées et vendues) portant sur un même actif sous-jacent.

La position nette en options est le solde des positions après compensation.

Lorsque la position nette est acheteuse, l'engagement est réputé nul.

Lorsque la position nette est vendeuse, l'engagement est égal à la valeur de liquidation (prix d'exercice) des actifs sous-jacents à cette position, moins la valeur de liquidation des actifs en portefeuille (prix de marché) livrables en cas d'exercice de l'option.

Lorsque la position nette est simultanément vendeuse en options d'achat et en options de vente portant sur un même actif sous-jacent, l'engagement est égal au plus élevé des deux engagements.

En cas de compensation entre options d'achat d'une part, ou options de vente d'autre part, l'engagement doit être majoré de l'écart s'il est positif :

- entre le prix d'exercice des options d'achat achetées et le prix d'exercice des options d'achat vendues ;
- entre le prix d'exercice des options de vente vendues et le prix d'exercice des options de vente achetées.

S'agissant plus spécifiquement des options sur indices d'actions, la valeur de liquidation de la position nette vendeuse peut être diminuée au plus de 50 % de la valeur du portefeuille détenu en actions négociées sur les mêmes marchés que celles prises en compte dans l'indice.

Le montant des primes relatives aux ventes d'options s'impute sur le quota de 10 % prévu au chiffre 2° de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 9867 du 26 juillet 1990.

Le montant des primes reçues au titre des options vendues ne peut être inclus dans le montant de l'actif servant de dénominateur pour le calcul des ratios prudentiels, dès lors que ces primes sont représentatives d'options susceptibles d'être exercées.

Article 3

En ce qui concerne les échanges de taux d'intérêt, la mesure de l'engagement net résulte de la valorisation actualisée des flux à verser ou à recevoir pendant la durée de vie du contrat.

Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt applicable aux nouveaux emprunts sur des opérations de même nature dont la durée de vie résiduelle est identique à celle du contrat.

Chapitre II - DES MODALITÉS D'INTERVENTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES SUR LES MARCHÉS À TERME ET CONDITIONNELS

Article 4

En ce qui concerne les modalités d'intervention sur les marchés à terme et conditionnels, les fonds communs de placement à risques, régis par le chapitre IV de la loi n° 1130 du 8 janvier 1990, sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds à vocation générale.

Chapitre III - DES MODALITÉS D'INTERVENTION DES FONDS COMMUNS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME SUR LES MARCHÉS À TERME ET CONDITIONNELS

Article 5

Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent s'engager sur les marchés à terme et conditionnels au-delà de leur actif.

Les sommes détenues au titre de liquidités ou valeurs assimilées conformément à l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 ne peuvent être utilisées sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.

Chapitre IV - DU SUIVI DES OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS À TERME ET CONDITIONNELS ET DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 6

Les gestionnaires doivent effectuer un suivi permanent des engagements pris sur les marchés concernés par les présentes dispositions. Ils doivent, pour ce faire, tenir à jour un relevé quotidien des positions prises et évaluer le niveau des engagements qui en découlent. Ces états quotidiens doivent faire l'objet d'une vérification par les Commissaires aux comptes, lors de leurs diligences périodiques.

Article 7

La fiche signalétique doit indiquer la stratégie (nature des opérations), les marchés concernés et le pourcentage maximum d'actifs susceptibles d'être engagés sur les marchés à terme et conditionnels.

Article 8

Les documents d'information périodiques, soit les rapports annuels et plaquettes semestrielles ou trimestrielles, retraceront les opérations en développant :

- les résultats financiers de ces opérations, rapportées, s'il y a lieu aux gains et pertes sur l'actif sous-jacent ;
- les engagements rapportés à l'actif du fonds commun de placement en fin de période ;
- les évolutions dans l'utilisation des instruments financiers : stratégie, incidence sur le résultat et l'exposition du portefeuille.

L'ensemble de ces informations doit être fourni par les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme avec une périodicité trimestrielle quelle que soit la valeur de leur actif.

Dans le rapport annuel au titre de l'information comptable certifiée par le Commissaire aux comptes seront mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Chapitre V - DES MARCHÉS À TERME

Article 9

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2000-336 du 19 juillet 2000

La liste des marchés à terme prévue à l'article 4 et au chapitre V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 est fixée comme suit :

Afrique du Sud

South African Futures Exchange.

Allemagne

Deutsche Terminbörse (DTB)
Warenterminbörse Hannover.

Australie

Australian Financial Futures Market,
Australian Stock Exchange,
Sydney Futures Exchange (SFE),
Sydney Stock Exchange.

Belgique

Bourse de Bruxelles.

Brésil

Bolsa Mercadorias & Futuros.

Canada

Montreal Exchange,
Toronto Future Exchange,
Toronto Stock Exchange,
Vancouver Stock Exchange,
Winnipeg Commodity Exchange.

Danemark

Garantifonden for Danske Optioner og Futures.

Espagne

Mercado de Futuros Financieros (MEFF),
Mercado de Opciones Financieras Español (MOFEX).

États-Unis

American Stock Exchange (AMEX),
Chicago Board of Trade (CBOT),
Chicago Board Options Exchange (CBOE),
Chicago Mercantile Exchange (CME),
Chicago Rice & Cotton Exchange (CRCE),
Coffee, Sugar and Cocoa Exchange (CRCE),
Commodity Exchange (COMEX),
Kansas City Board of Trade (KBOT),
Mid America Board of Trade,
Mid America Commodity Exchange,
Minneapolis Grain Exchange (MGE),
New York Cotton Exchange (NYCE),
New York Futures Exchange (NYFE),
New York Mercantile Exchange (NYMEX),
New York Stock Exchange (NYSE),
Pacific Stock Exchange (PSE),
Philadelphia Board of Trade (PBLT),
Philadelphia Stock Exchange (PHLX).

Finlande

Suomen Optionmeklarit.

France

(arrêté du 7 février 1992)

Marchés d'options négociables de Paris (Monep),
Marché à terme international de France (Matif SA).

Grande-Bretagne

Baltic Future Exchange (BFE)
International Petroleum Exchange (IPE),
London Futures & Options Exchange (London Fox), London International Financial Futures Exchange (LIFE), London Metal Exchange (LME),
London Traded Options Market (LTOM).

Hong Kong

Hong Kong Futures Exchange.

Irlande

Irish Futures and Options Exchange (IFOX).

Italie

Mercato Italiano Futures,
Milan Stock Exchange.

Japon

Hokkaido Grain Exchange,
Kanmon Commodity Exchange,
Kobe Grain Exchange,
Kobe Raw Silk Exchange,
Kobe Rubber Exchange,
Maebashi Dried Cocoon Exchange,
Nagoya Grain & Sugar Exchange,
Nagoya Textile Exchange,
Osaka Grain Exchange,
Osaka Securities Exchange,
Osaka Sugar Exchange,
Osaka Textile Exchange,
Yokohama Raw Silk Exchange,
Tokyo Commodity Exchange,
Tokyo Grain Exchange,
Tokyo International Financial Futures Exchange,
Tokyo Stock Exchange,
Tokyo Sugar Exchange,
Toyahashi Dried Cocoon Exchange.

Malaisie

Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange,
Malaysian Monetary Exchange,
Kuala Lumpur Commodity Exchange.

Nouvelle-Zélande

New Zealand Futures and Options Exchange.

Pays-Bas

AEX Agrarische Termijnmarkt NV,
European Options Exchange (EOE),
Financieel Termijnmarkt Amsterdam (FTA),
Koopmansbeurs.

Singapour

Singapore International Monetary Exchange (SIMEX).

Suède

Stockholms Optionsmarknad (OM).

Suisse

Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX).

Seuls les fonds communs de placement relevant du chapitre V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 peuvent traiter des contrats d'instruments financiers et de marchandises sur l'ensemble des marchés énumérés. Les autres fonds communs de placement ne peuvent y traiter que les contrats d'instruments financiers.

Article 10

Abrogé par l'arrêté ministériel n° 2000-336 du 19 juillet 2000.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 septembre 1990
^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1990/Journal-6938>